



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère de
Grenoble Alpes Dauphiné

**Arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des appareils de
chauffage au bois de moindre performance énergétique et
contribuant fortement aux émissions de polluants
atmosphériques sur le territoire du PPA de Grenoble Alpes
Dauphiné**

Consultation du public – Synthèse

Le PPA de Grenoble Alpes Dauphiné, adopté le 16 décembre 2022 a pour objectif d'améliorer la qualité de l'air en ramenant les niveaux de particules en suspension dans l'air et les dioxydes d'azote sous les seuils réglementaires et à suivre la baisse fixée par le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) à horizon 2027 pour les composés organiques volatils.

Son périmètre couvre 297 communes, réparties sur 8 établissements de coopération intercommunale dans l'Isère : Grenoble Alpes Métropole, la CC du Grésivaudan, la CA pays Voironnais, la CC Saint-Marcellin Vercors Isère, Bièvre Est, Bièvre Isère, la CC du Trièves, la CC Vals du Dauphiné.

Le chauffage au bois est un levier pour permettre la transition énergétique engagée au niveau national et son déploiement a été incité grâce au plan national « chauffage au bois domestique performant » **un objectif** qui traduit l'objectif voté par le Parlement dans la loi Climat Résilience **d'une baisse de 50 % des émissions de particules fines entre 2020 et 2030 dans les territoires couverts par un PPA. Le PPA de Grenoble Alpes Dauphiné fixe un objectif de réduction de 50 % dès 2027.** Cela passe par l'amélioration de la performance du parc, la mise en place de mesures d'accompagnement par les fonds air bois dans plusieurs territoires et la diffusion et la promotion des bonnes pratiques d'installation, d'utilisation, d'entretien et de choix du combustible.

Selon les données d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes, le secteur résidentiel-tertiaire est le secteur le plus émetteur de PM et COV, le chauffage est l'usage prépondérant à l'origine de ces émissions et le chauffage individuel biomasse est le mode de chauffage très prédominant à l'origine des PM et COV.

L'action RT 1.2 vise à interdire l'installation et l'usage des appareils de chauffage au bois non performants en plus de permettre une meilleure efficacité énergétique, avec pour objectif de diminuer les émissions principalement en particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}) et en composés organiques volatils (COV) issus du bois et sa combustion. Sa mise en œuvre fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux.

Le premier concerne l'installation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné, adopté en décembre 2022 et est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2023. Il vise à diminuer l'exposition des individus à la pollution en particules fines, le chauffage au bois étant la principale source de ce polluant. Cet arrêté s'applique à l'ensemble du périmètre couvert par le PPA de Grenoble Alpes Dauphiné.

Le second a fait l'objet d'une consultation du public par voie électronique dont la synthèse est présentée ci-dessous.

Arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des foyers ouverts et des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur le territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné

Au regard du mauvais rendement des appareils à foyer ouvert (10 %), de leurs émissions dans l'air et des conséquences pour la santé, le plan de protection de l'atmosphère propose que l'utilisation des foyers ouverts soit interdite (action RT1.2). Ce type de chauffage est responsable d'une majorité des émissions en particules fines issues des chauffages individuels au bois, et impacte en premier lieu ses utilisateurs, directement exposés dans leur maison.

Les appareils de chauffage au bois antérieur à 2002 ou dépassant les seuils d'émission correspondant aux performances moyennes des appareils de 2002, sont également responsables d'une part importante des émissions de particules fines et de COV, avec un impact direct sur les individus situés à proximité de la cheminée (jardin de l'utilisateur, voisinage). Ces appareils de plus de 20 ans sont considérés aujourd'hui comme inadaptés pour la santé publique, et font donc l'objet d'une proposition d'interdiction sur le territoire.

Cette interdiction prendra effet en trois temps en fonction du type d'appareil et de sa localisation :

- le 1^{er} octobre : Interdiction des foyers ouverts sur les communes de Grenoble Alpes Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et de la communauté de commune du Grésivaudan ;
- le 1^{er} janvier 2026 : interdiction des appareils de chauffage au bois non performants sur les communes de Grenoble Alpes Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais et de la communauté de commune du Grésivaudan ;
- le 1^{er} janvier 2026 : interdiction des foyers ouverts sur les communes de la CC Bièvre Est, CC, Bièvre Isère Communauté, CC Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, CC Le Trièves, CC Vals du Dauphiné ;
- le 1^{er} janvier 2030 : interdiction des appareils de chauffage au bois non performants sur les communes de la CC Bièvre Est, CC, Bièvre Isère Communauté, CC Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, CC Le Trièves, CC Vals du Dauphiné.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à la participation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pendant une période de 22 jours du jeudi 8 juin 2023 à 8h00 au jeudi 29 juin à 16h00 inclus.

6 avis ont été reçus mais un seul contient un commentaire. Il s'agit de l'entreprise Finoptim qui demande le retrait de l'exigence concernant les émissions de COV et la modification à la hausse de l'exigence concernant les émissions en particules (de 90 à 125 mg/Nm³). Ils justifient leur demande en comparant les exigences flamme verte 5 étoiles qui ne comprennent pas de restriction en matière de COV et une exigence de 125 mg/Nm³ en particules.

La mise en œuvre de cette interdiction a déjà fait l'objet d'une consultation lors de la révision du PPA3 au printemps 2022, à travers la fiche RT1.2. Les communautés de communes de Bièvre Isère et du Trièves, ainsi que leurs communes respectives, ont fait part de leur désapprobation au sujet de cette mesure, en particulier si elle n'était pas accompagnée d'un financement de l'État. Le sujet a de nouveau été discuté avec l'ensemble des EPCI lors du COPIL du 1^{er} juin, et a abouti à un consensus sur cette mesure, retranscrit dans le compte-rendu.

Concernant la demande de modification des exigences relatives aux émissions des foyers ouverts équipés d'un dispositif d'amélioration, il apparaît que la norme flamme verte 5 étoiles ne peut être comparée aux restrictions proposées, puisque ces dernières sont associées à un rendement bien plus faible (45 %) que les valeurs flamme verte (80 %) afin de s'adapter à un foyer ouvert. L'objectif premier restant la préservation de la qualité de l'air, il est important de viser les émissions les plus basses possibles et acceptables, en y intégrant tous les polluants émis puisque l'on sait désormais l'impact des COV sur la santé et sur la formation de l'ozone. Ainsi, la valeur proposée pour les particules est appropriée puisqu'elle correspond à l'objectif d'émission du label flamme verte 5 étoiles (et non 125 mg/Nm³ comme annoncé par l'exploitant, qui correspond à l'objectif flamme verte 4 étoiles) exigé pour les nouvelles installations depuis le 26 mai 2016 sur le périmètre du PPA2 (AP n°DREAL-2016 du 26 mai 2016), et annoncé comme atteignable par l'exploitant lors de réunions préliminaires et notamment

le 14 mars 2023 en préfecture. Enfin, concernant les valeurs d'émissions de COV, nous proposons de réajuster la proposition afin de prendre en compte la difficulté soulevée par la société Finoptim.

Au regard de ce qui précède, le projet d'arrêté n'appelle pas de modification particulière sur la date d'application, mais requiert une modification sur la valeur limite d'émissions en COV. Au vu des moyennes observées sur le territoire sur les 20 dernières années, estimées à 250 mg/Nm³, la DREAL propose de fixer une valeur limite d'émissions en COV à 300 mg/Nm³.